



REUNION DU 12 JUILLET 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Patrice LAVIGNON,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assiste : Julie CREUSEVOT, Juriste de la LFHF, à VILLENEUVE D'Ascq

Excusés : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Antoine LACROIX, Daniel LADU, Régis PATTE.

Appel de **FC BETHISY** d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23.06.23 :

« FC BETHISY (R2) 2 arbitres au club pour 3 requis, 2 arbitres ont fait leur quota de match, manque 1 arbitre, amende prélevée suite réunion du 28 février 2023. »

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir reçu :

- Monsieur Frédéric BATAILLE, Président du FC BETHISY,

- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (en visio-conférence),

Le club du FC BETHISY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2023 déclarant le club du FC BETHISY en première saison d'infraction au titre du Statut de l'Arbitrage en fin de saison 2022-2023,

Le club du FC BETHISY a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, demandé à la Commission Régionale d'Appel Juridique de considérer la situation tout à fait particulière rencontrée par le club appelant durant la saison 2022-2023, en l'espèce le cas d'un de ses licenciés, Monsieur Kilian GAILLOURDET, pré-inscrit en début de saison à la formation initiale à l'arbitrage du District Oise de Football pour le FC BETHISY, mais qui n'a pu être présent à ladite formation pour des raisons indépendantes des volontés du candidat et de son club d'appartenance ; raisons suffisamment importantes, voir graves, selon le club appelant qui amènent le club appelant à ce que la Commission Régionale d'Appel Juridique prenne en compte les efforts, engagements et inscription du club à ses obligations au Statut de l'Arbitrage et le rétablisse dans ses droits, d'autant plus, qu'entre-temps Monsieur Kilian GAILLOURDET a suivi la formation initiale et réussi son examen d'arbitre,

Monsieur Daniel SION a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission a constaté que si le FC BETHISY, évoluant en championnat R2 durant la saison 2022-2023, devait disposer de trois (3) arbitres le représentant au Statut de l'Arbitrage, seuls deux (2) arbitres avaient été licenciés avant le 31 août 2022 pour les arbitres renouvelant leurs licences ou avant le 28 février 2023 pour les nouveaux arbitres,

En conséquence, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait constaté ce défaut et déclaré le club du FC BETHISY en première année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Enfin, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission n'avait pas d'informations et/ou d'éléments complémentaires au sujet de Monsieur GAILLOURDET durant la saison écoulée,

Sur le fond,

Considérant les arguments développés par le club appelant liant ce dossier à des considérations extra-sportives émanant de décisions en provenance des ministères de la Justice et de l'Education Nationale,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique se doit d'analyser posément les arguments énoncés par le club appelant pour s'assurer que ceux-ci ont réellement influé sur la situation du club à son insu, mais tout en préservant la confidentialité due à toutes les parties engagées dans les événements cités en séance,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique avait décidé le 12 juillet 2023 de mettre sa décision en délibéré afin de contacter l'ensemble des parties citées au dossier et de collecter toutes les informations nécessaires à sa décision,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique avait décidé le 12 juillet 2023 que sa décision ne pourrait être prise qu'après un délai minima de deux semaines permettant à toutes les parties de fournir les documents demandés par la Commission Régionale d'Appel Juridique,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique a décidé de prolonger le temps du délibéré de deux nouvelles semaines en raison de périodes de congé estival,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique, reprenant le dossier le 8 août 2023, constate que malgré ses relances téléphoniques, elle n'a pu obtenir les documents attendus permettant à la Commission de s'assurer de la véracité des arguments apportés en audience ainsi que de la bonne foi de toutes les parties,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance dans son intégralité,
- ✓ de confirmer que le club du FC BETHISY est en première année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à FC BETHISY.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **FC VALENCIENNES** d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23.06.23 :

« Le club de VALENCIENNES FC n'ayant pas effectué de sensibilisation de ses U16 est pénalisé de 5000€ »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Matthieu BOIDIN, Directeur Général Adjoint du FC VALENCIENNES,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (en visio-conférence),

Le club du FC VALENCIENNES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2023 déclarant le club du FC VALENCIENNES en infraction au titre de l'article 40 du Statut de l'Arbitrage en fin de saison 2022-2023,

Le club du FC VALENCIENNES a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique qu'il était conscient de ne pas avoir répondu à ses obligations de sensibilisation de joueurs U16 de son centre de formation à l'arbitrage et a entendu lui démontrer l'ensemble des actions internes mises en place en faveur de l'arbitrage au sein du FC VALENCIENNES et à destination de ses jeunes joueurs ; en conséquence, le club du FC VALENCIENNES demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de faire preuve d'indulgence et d'annuler la sanction infligée pour la saison 2022-2023,

Monsieur Daniel SION a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission a constaté que si le FC VALENCIENNES, disposant d'un centre de formation durant la saison 2022-2023, devait procéder à une sensibilisation des joueurs de catégorie U16 de son centre de formation agréé par la Fédération Française de Football durant la saison 2022-2023 consistant en une formation initiale à l'arbitrage dispensée par la Ligue, le club du FC VALENCIENNES n'avait inscrit aucun de ses joueurs dans ce cycle de formation,

En conséquence, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait constaté ce défaut et amendé le club de la somme de 5000 euros (Cinq mille euros) selon le barème inscrit à l'article 46 du Statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 40 « Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021) :

« Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend. »,

Considérant les dispositions de l'article 46 « Sanctions financières » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021) (Extrait) :

« Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »,

Considérant les dispositions de l'article 48 « Situation du 28 février » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021) (Extrait) :

« 5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47. »,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club du FC VALENCIENNES n'a inscrit aucun de ses joueurs de catégorie U16 de son centre de formation auprès de la Ligue des Hauts de France afin de participer à une formation initiale à l'arbitrage (FIA) durant la saison 2022-2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate à la lecture des pièces fournies par le club appelant que le club du FC VALENCIENNES a réalisé en interne des actions de sensibilisation à l'arbitrage pour ses joueurs U16 durant la saison 2022-2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, à la lecture du procès-verbal de situation du 28 février 2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage que le club du FC VALENCIENNES n'était pas cité dans la liste des clubs en potentielle infraction au Statut ; le club du FC VALENCIENNES n'ayant pas, à l'époque, introduit une quelconque inscription des joueurs U16 de son centre de formation auprès de la Ligue, Il était, dès lors, en potentielle infraction à l'article 40 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ réforme en partie la décision de première instance du 23 juin 2023,
- ✓ ramène l'amende infligée à la somme de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) au club du FC VALENCIENNES,
- ✓ décide de débiter les droits et frais d'appels de 150 euros au club du FC VALENCIENNES.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US ROYE NOYON** d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23.06.23 :

« US ROYE NOYON CŒUR DE PICARDIE (R1) 5 arbitres au club pour 4 requis, 3 arbitres ont fait leur quota de match, 1 arbitre n'a pas fait son quota de match, 1 arbitre ne couvre pas avant la saison 2026/2027, manque 1 arbitre, amende de 180€ à prélever »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Pierre PELLEGRINELLI, Dirigeant de l'US ROYE NOYON,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (en visio-conférence),

Le club US ROYE NOYON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2023 déclarant le club US ROYE NOYON en première saison d'infraction au titre du Statut de l'Arbitrage en fin de saison 2022-2023,

Le club US ROYE NOYON a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique avoir perdu un de ses arbitres en cours de saison, Monsieur Quentin MAGNIER, en raison d'une mutation professionnelle à TOULOUSE expliquant ainsi le faible nombre de rencontres arbitrées par Monsieur MAGNIER ; le club US ROYE NOYON considère qu'il a répondu à ses obligations, n'être pas responsable de la situation de Monsieur Quentin MAGNIER, et avoir formé, tableau détaillé à l'appui, 17 arbitres officiels lors des 13 dernières saisons,

Le club US ROYE NOYON demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique de prendre en compte cet état de fait et l'engagement continu du club en faveur de l'arbitrage en réformant la décision prise en première instance,

Monsieur Daniel SION a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission a constaté que si le club US ROYE NOYON, évoluant en championnat R1 durant la saison 2022-2023, devait disposer de quatre (4) arbitres le représentant au Statut de l'Arbitrage, que le club disposait de cinq (5) arbitres dont un ne le couvrira au sens du statut qu'à partir du 1^{er} juillet 2026, que trois (3) arbitres avaient réalisé leur quota de rencontres et qu'un arbitre n'avait pas réalisé ce quota en n'arbitrant que 3 rencontres sur 18 demandées,

En conséquence, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait constaté ce défaut et déclaré le club US ROYE NOYON en première année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 pour la saison 2022-2023):

«1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- *Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- *Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.»

Considérant les dispositions de l'article 46 « Sanctions financières » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021):

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

Considérant les dispositions de l'article 47 « Sanctions sportives » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (Extrait):

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.»

Considérant l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.»

Considérant l'article 24 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'arbitrage qui fixe à 18 le nombre de rencontres officielles devant être arbitrées par saison pour chaque arbitre officiel afin d'être classé à titre individuel et de répondre aux obligations de son club de couverture au Statut de l'Arbitrage ; étant entendu que ce nombre de 18 est fixé pour tout arbitre licencié avant le 31 août 2022 inclus, les nouveaux arbitres reçus et licenciés avant le 28 février 2023 devant officier sur un minimum de 9 rencontres officielles pour répondre aux mêmes obligations,

Attendu que le club US ROYE NOYON a évolué en Championnat R1 durant la saison 2022-2023 et devait donc disposer d'au moins quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs pour répondre aux conditions de l'article 41 du statut de l'arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club US ROYE NOYON disposait des arbitres suivants durant la saison 2022-2023 :

- ✓ Monsieur Gwenaël BLERVACQ, qui ne couvrira le club de US ROYE NOYON qu'à compter du 1^{er} juillet 2026,
- ✓ Monsieur Brandon DEKENS, nouvel arbitre licencié le 03 novembre 2022 ayant officié sur 12 rencontres pour 9 requises,
- ✓ Monsieur Maxence MAGNIER, renouvelant le 01 juillet 2022 ayant officié sur 25 rencontres pour 18



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- requis,
- ✓ Mademoiselle Ambre PLATEAUX, renouvelant le 03 juillet 2022 ayant officié sur 23 rencontres pour 18 requis,
 - ✓ Monsieur Quentin MAGNIER, renouvelant le 29 août 2022 ayant officié sur 3 rencontres pour 18 requis,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucun procès-verbal de la saison 2022-2023 de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne contient de mention concernant le déménagement pour raison professionnelle de Monsieur Quentin MAGNIER (en décembre 2022) ou une quelconque demande de transfert de dossier arbitre de Monsieur Quentin MAGNIER à la Ligue d'Occitanie de Football ou au District Haute-Garonne de Football pour le cours de la saison 2022-2023,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance dans son intégralité,
- ✓ de confirmer la situation de première année d'infraction au statut de l'arbitrage de US ROYE NOYON,
- ✓ de confirmer l'amende de 180 euros à US ROYE NOYON,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à US ROYE NOYON.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US ST ANDRE** d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23.06.23 :

« US ST ANDRE (R1) 4 arbitres au club pour 4 requis, 3 arbitres ont fait leur quota de match, 1 arbitre n'a pas fait son quota de match, manque 1 arbitre, amende de 180€ à prélever »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Mickael DUFAY, Président de l'US ST ANDRE,
- Monsieur Didier PROISY, Educateur et dirigeant de l'US ST ANDRE
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (en visio-conférence),

Le club US ST ANDRE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2023 déclarant le club US ST ANDRE en première saison d'infraction au titre du Statut de l'Arbitrage en fin de saison 2022-2023,

Le club US ST ANDRE a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique qu'il avait bien disposé de quatre arbitres durant la saison écoulée, même si l'un d'entre eux avait quitté le club et muté vers un autre, mais pour lequel la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avait accordé le bénéfice de la couverture de cet arbitre pour la saison 2022-2023 ainsi que la saison suivante 2023-2024,

Le club US ST ANDRE ne comprenant pas sa situation d'infraction demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique des explications et de le rétablir dans ses droits en réformant la décision prise en première instance,

Monsieur Daniel SION a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission a constaté que si le club US ST ANDRE, évoluant en championnat R1 durant la saison 2022-2023, devait disposer de quatre (4) arbitres le représentant au Statut de l'Arbitrage, que le club disposait de cinq (5) arbitres dont un ne couvre pas en 2022-2023, car licencié au 28 avril 2023, que trois (3) arbitres avaient réalisé leur quota de rencontres et qu'un arbitre n'avait pas réalisé ce quota en n'arbitrant que 6 rencontres sur 18 demandées,

En conséquence, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait constaté ce défaut et déclaré le club US ST ANDRE en première année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 pour la saison 2022-2023):

«1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.»

Considérant les dispositions de l'article 46 « Sanctions financières» du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021):

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

Considérant les dispositions de l'article 47 « Sanctions sportives» du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (Extrait):

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.»

Considérant l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.»

Considérant l'article 24 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'arbitrage qui fixe à 18 le nombre de rencontres officielles devant être arbitrées par saison pour chaque arbitre officiel afin d'être classé à titre individuel et de répondre aux obligations de son club de couverture au Statut de l'Arbitrage ; étant entendu que ce nombre de 18 est fixé pour tout arbitre licencié avant le 31 août 2022 inclus, les nouveaux arbitres reçus et licenciés avant le 28 février 2023 devant officier sur un minimum de 9 rencontres officielles pour répondre aux mêmes obligations,

Attendu que le club US ST ANDRE a évolué en Championnat R1 durant la saison 2022-2023 et devait donc disposer d'au moins quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs pour répondre aux conditions de l'article 41 du statut de l'arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club US ST ANDRE disposait des arbitres suivants durant la saison 2022-2023 :

- ✓ Monsieur Gaetan PASI, renouvelant le 01 juillet 2022 ayant officié 19 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Loghan ROLLET MICHAUD, renouvelant le 01 juillet 2022 ayant officié 24 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Kyllian ROLLET MICHAUD, renouvelant le 01 juillet 2022 ayant officié 8 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Mattéo DHUMERELLE, renouvelant le 21 juillet 2022 ayant officié sur 6 rencontres pour 18 requises,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ Monsieur Ilyes KOUAKOUA, nouvel arbitre licencié le 28 avril 2023, postérieur au 28 février pour prise en compte au statut de l'arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Kyllian ROLLET MICHAUD a connu et déclaré deux arrêts médicaux interdisant la pratique du sport et transmis en temps et en heure à la Commission des arbitres, que ces deux arrêts auraient permis à Monsieur Kyllian ROLLET MICHAUD d'officier au moins 8 rencontres portant le total théorique de ses rencontres à 14 matchs,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage a été réalisée en attribuant 4 matchs sur numéraires de Monsieur Loghan ROLLET MICHAUD à Monsieur Kyllian ROLLET MICHAUD et a permis à Monsieur Kyllian ROLLET MICHAUD de répondre aux dispositions de l'article 34 alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, dans son procès-verbal de sa réunion du 18 octobre 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a accordé la mutation de Monsieur Mattéo DHUMERELLE en faveur de l'US MARQUETTE, mais qu'il continuerait à couvrir le club de US ST ANDRE pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Mattéo DHUMERELLE ayant démissionné du club de US ST ANDRE au profit de l'US MARQUETTE, il était impossible au club de US ST ANDRE de suivre et comptabiliser les désignations de Monsieur Mattéo DHUMERELLE au travers de l'outil Footclubs, Monsieur Mattéo DHUMERELLE n'étant plus licencié au sein de US ST ANDRE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Mattéo DHUMERELLE a transmis le 28 octobre 2022 à la Commission d'arbitrage de son District une demande de congé sabbatique, que celle-ci a été accordée par ladite Commission d'arbitrage pour la période courant du 29 octobre 2022 au 30 juin 2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucune information sur le congé accordé à Monsieur Mattéo DHUMERELLE n'a été transmise au club de couverture qu'est US ST ANDRE par le District, le club appelant ne pouvait être averti de la situation administrative et arbitrale de Monsieur Mattéo DHUMERELLE qui, lui-même, n'avait pas informé son club de couverture,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer en totalité la décision de première instance du 19 juin 2023,
- ✓ de confirmer que US ST ANDRE a répondu à ses obligations au statut de l'arbitrage saison 2022-2023 et est en règle avec ledit statut saison 2023-2024,
- ✓ d'annuler l'amende de 180 euros infligée au US ST ANDRE,
- ✓ de débiter droits d'appels de 50 euros à US ST ANDRE,
- ✓ de ne pas débiter les frais d'appels de 100 euros à US ST ANDRE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US VIMY** d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23 juin 2023.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 23.06.23 :

« US VIMY (N3) 6 arbitres au club pour 5 requis, 4 arbitres ont effectué leur quota de match, 2 arbitres n'ont pas effectué leur quota de match, manque 1 arbitre, amende de 300€ à prélever.»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Hugues SION, Dirigeant de l'US VIMY,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (en visio-conférence),

Le club US VIMY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2023 déclarant le club US VIMY en première saison d'infraction au titre du Statut de l'Arbitrage en fin de saison 2022-2023,

Le club US VIMY a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique qu'il avait bien disposé de cinq arbitres durant la saison écoulée, que selon lui, la confusion et l'erreur viendrait de la situation d'un de ses arbitres, Monsieur Lucas HEMERY ayant été comptabilisé par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage comme devant arbitrer 18 rencontres alors qu'il n'est encore que stagiaire et devait arbitrer que 9 rencontres officielles pour couvrir le club de US VIMY,

Le club US VIMY ne comprenant pas sa situation d'infraction demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique des explications et de le rétablir dans ses droits en réformant la décision prise en première instance,

Monsieur Daniel SION a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission a constaté que si le club US VIMY, évoluant en championnat N3 durant la saison 2022-2023, devait disposer de cinq (5) arbitres le représentant au Statut de l'Arbitrage, que le club disposait de six (6) arbitres pour lesquels quatre (4) arbitres avaient réalisé leur quota de rencontres et que deux autres n'avaient pas réalisé ce quota,

En conséquence, Monsieur SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique que sa Commission avait constaté ce défaut et déclaré le club US VIMY en première année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 41 « Nombre d'arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 pour la saison 2022-2023):

«1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- *Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- *Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- *Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- *Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- *Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- *Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- *Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.»,

Considérant les dispositions de l'article 46 «Sanctions financières» du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (texte adopté lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021):

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »,

Considérant les dispositions de l'article 47 «Sanctions sportives» du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (Extrait):

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.»

Considérant l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.»

Considérant l'article 24 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'arbitrage qui fixe à 18 le nombre de rencontres officielles devant être arbitrées par saison pour chaque arbitre officiel afin d'être classé à titre individuel et de répondre aux obligations de son club de couverture au Statut de l'Arbitrage ; étant entendu que ce nombre de 18 est fixé pour tout arbitre licencié avant le 31 août 2022 inclus, les nouveaux arbitres reçus et licenciés avant le 28 février 2023 devant officier sur un minimum de 9 rencontres officielles pour répondre aux mêmes obligations,

Attendu que le club US VIMY a évolué en Championnat N3 durant la saison 2022-2023 et devait donc disposer d'au moins cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs pour répondre aux conditions de l'article 41 du statut de l'arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club US VIMY disposait des arbitres suivants durant la saison 2022-2023 :

- ✓ Monsieur Mohamed DEGHEMA, renouvelant le 01 juillet 2022 ayant officié 1 rencontre sur 18 requises, mais suspendu de toutes fonctions officielles du 03 novembre 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ Monsieur Antoine GALINIER, renouvelant en juillet 2022 ayant officié 17 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Otman TOUCHE, renouvelant en juillet 2022 ayant officié 17 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Axel SION, renouvelant en ayant officié 23 rencontres pour 18 requises,
- ✓ Monsieur Stéphane FLAMENT, nouvel arbitre licencié le 19 octobre 2022 ayant officié 13 rencontres pour 9 requises,
- ✓ Monsieur Lucas HEMERY, renouvelant en juillet 2022 ayant officié 11 rencontres pour 18 requises,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Lucas HEMERY n'a jamais arbitré réellement lors des saisons 2020-2021 et 2021-2022 (Raison COVID puis médicale), que la Commission de l'arbitrage du District Artois a considéré que Monsieur Lucas HEMERY était « arbitre stagiaire » pour la saison 2022-2023, qu'à ce titre, elle a écrit à Monsieur Lucas HEMERY et le club de l'US VIMY que l'arbitrage de neuf (9) rencontres était nécessaire pour qu'il puisse couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, dès lors, que Monsieur Lucas HEMERY répond bien aux obligations en ayant officié 11 rencontres pour 9 requises portant ainsi à trois arbitres le nombre d'arbitres répondant directement aux obligations de l'article 34-1 du Statut de l'Arbitrage, Messieurs SION, FLAMENT et HEMERY,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'application de l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage a été réalisée en attribuant 1 match sur numéraire de Monsieur Axel SION à Monsieur Antoine GALINIER et a permis à Monsieur Antoine GALINIER de répondre aux dispositions de l'article 34 alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de US VIMY a expliqué avoir réalisé la même application de l'article 34 alinéa 2 en attribuant un match sur numéraire de Monsieur FLAMENT à Monsieur TOUCHE permettant ainsi d'arriver au nombre de cinq arbitres répondant aux dispositions de l'article 34 alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage n'interdit pas le cumul d'une situation telle qu'un arbitre additionne un nombre de matches surnuméraires au profit d'un autre arbitre ; seules les situations de plusieurs arbitres au profit d'un seul ou d'un arbitre au profit de plusieurs étant interdites,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer en totalité la décision de première instance du 19 juin 2023,
- ✓ de confirmer que US VIMY a répondu à ses obligations au statut de l'arbitrage saison 2022-2023 et est en règle avec ledit statut saison 2023-2024,
- ✓ d'annuler l'amende de 300 euros infligée au US VIMY,
- ✓ de débiter droits d'appels de 50 euros à US VIMY,
- ✓ de ne pas débiter les frais d'appels de 100 euros à US VIMY.

La Commission Régionale d'Appel Juridique présente ses plus plates excuses au club de l'US VIMY et espère en leurs acceptations. En effet, celle-ci a commis une erreur manifeste de lecture de l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage ayant amené à établir un relevé de ses décisions non conforme à l'application des règlements en vigueur.

La Commission Régionale d'Appel Juridique préfère donc être soumise à d'éventuels sarcasmes sur ses compétences plutôt que de commettre une erreur réglementaire à l'encontre d'un club de la Ligue des Hauts de France de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Appel de **JS THIEUX** d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise du 29.06.23 concernant la rétrogradation de l'équipe fanion en division inférieure à la suite d'infractions du Statut des Jeunes.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise du 29.06.23 :

« la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission des Jeunes du 07/06/2023 (Article 16 – Équipes de Jeunes du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF),
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de la JS THIEUX »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Corentin ZAMBONINI, Président de JS THIEUX,
- Monsieur Gérard MULOT, Dirigeant de JS THIEUX,

Et noté l'absence excusée de représentants de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football,

Le club JS THIEUX a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 29 juin 2023 confirmant la décision prise par la Commission des jeunes du DOF le 07 juin 2023, en déclarant le club JS THIEUX en infraction aux dispositions de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors du DOF,

Le club JS THIEUX a, tant par écrit dans son mémoire d'appel qu'en séance, expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique qu'il demande à ladite Commission de faire preuve d'indulgence, le club JS THIEUX ayant tout mis en œuvre pour licencier au moins quatre joueurs de catégories U12 ou U13 au plus tôt et valider ainsi l'équipe U13, évoluant en entente, pour l'application de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors du DOF.

Le club JS THIEUX conteste, auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique, qu'il soit sanctionné de la même peine qu'un club qui n'aurait engagé aucune démarche pour se mettre en conformité de ses obligations,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 16 « Equipes de jeunes » du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football :

«1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins dont au moins une équipe à onze (11).

D2 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins. Tout club de D2 accédant à la D1 sans avoir engagé une deuxième équipe Seniors à la saison de son accession pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 la saison suivante.

D3 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

Pour le cas des équipes de jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football.

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de



son groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

Dans le cas où l'impossibilité d'accession est la conséquence d'un manque aux obligations de ce présent article, la place laissée vacante sera attribuée à l'équipe suivant immédiatement au classement du groupe acceptant cette proposition.

A défaut, la détermination du club étant définie par l'article 13 du présent règlement.

3 - Suivi

Les commissions des compétitions seniors et jeunes du DOF veillent à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories :

- U11 à U18

- Les équipes féminines U11F à U19F.

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critères ne sont pas à considérer dans cette définition.

6 – Groupements de clubs

Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements du District, aucun des clubs le composant ne l'est.»

Considérant les dispositions de l'article 17 «Ententes» du règlement particulier du District Oise de Football :

« En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 16 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, la Ligue Régionale et le District Oise de Football peuvent autoriser, dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs Clubs.

Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.

Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :

- la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement en dernière division de la catégorie d'âge concernée,*
- un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,*
- la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,*
- elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») ainsi que le lieu de pratique,*
- la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,*
- la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,*
- en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).*

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matches de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

1 - Entente de jeunes : La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Exemple d'obligation :

. Club A niveau D1 avec club B sans obligation : obligation de 2 équipes de jeunes en entente,

. Club A niveau D1 avec club B avec obligation d'une équipe de jeunes : obligation de 3 équipes de jeunes en entente,

. Club A niveau D1 avec club B niveau D1 : obligation de 4 équipes de jeunes en entente,

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

. 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,

. 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,

. 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,

. 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

2 - Entente « Seniors »

Le Comité de Direction du District Oise de Football a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, uniquement dans la division la plus basse des championnats.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

ATTENTION : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.

Pour les ententes de clubs de niveau district (équipe fanion), la déclaration d'entente doit être faite sur papier libre et parvenir au secrétariat du D.O.F. en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

Pour les ententes de clubs de niveau régional (équipe fanion), la déclaration d'entente devra être envoyée au Secrétariat de la Ligue de Football des Hauts de France en même temps que les engagements et doit indiquer, à minima :

- la dénomination de l'entente,
- les couleurs de l'équipe,
- le club support ainsi que le nom du secrétaire responsable,
- l'adresse du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Les signatures des Présidents ainsi que les cachets des clubs sont indispensables.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès du Comité de Direction de la Ligue des hauts de France. »,

Attendu que l'équipe senior fanion du club de JS THIEUX évoluait en championnat D2 du District Oise de Football durant la saison 2022-2023,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que, selon les dispositions de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football, il est précisé que tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe au championnat D2 doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins,

Attendu que, selon les mêmes dispositions, il est précisé que tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 de l'article 16, sera pénalisé d'une impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait ou, à défaut, d'une rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de son groupe,

Attendu que la définition des équipes de jeunes est précisée dans l'alinéa 5 de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football dans lequel sont prises en compte les équipes suivantes :

- U11 à U18

- Les équipes féminines U11F à U19F,

et qu'à l'inverse sont exclues les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critères,

Attendu qu'il est précisé dans l'alinéa 4 de l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football que les ententes entre clubs peuvent être prises en compte dans le nombre d'équipes de jeunes à prendre en compte dans les obligations des clubs sous réserve que les ententes répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football.
- La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football,

Attendu que l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football précise que les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants,

Attendu que l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football précise que le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11,

Attendu que le litige opposant le club de JS THIEUX et le District Oise de Football repose uniquement sur l'équipe U13 de JS THIEUX saison 2022-2023,

Attendu que le club de JS THIEUX a engagé cette équipe U13 en entente avec le club de l'ESC WAVIGNIES pour la saison 2022-2023, que cette équipe a terminé la saison et participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football,

Attendu que l'équipe senior fanion du club de ESC WAVIGNIES évoluait en championnat D3 durant la saison 2022-2023 et devait donc engager au moins une équipe de jeunes durant la même saison,

Attendu que la date limite de prise en compte de l'entente U13 entre JS THIEUX et ESC WAVIGNIES était donc fixée au 30 octobre 2022, les équipes seniors fanions des deux clubs évoluant en District Oise de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'en date du 30 octobre 2022, le club JS THIEUX ne disposait que de deux licenciés U13, Monsieur HANNES et Mademoiselle DUMESGE contre quatre (4) prévus selon les conditions de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football pour considérer



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

l'équipe en entente comptabilisée dans le nombre d'équipes répondant aux obligations réglementaires des clubs,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'en date du 28 décembre 2022, le club JS THIEUX disposait cette fois de quatre (4) licenciés U12 ou U13, Messieurs PROUILLET et DESAYEUX étant venus rejoindre le club de JS THIEUX respectivement les 3 novembre 2022 et 28 décembre 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, ni l'article 16 du règlement particulier des championnats seniors 2022-2023 du District Oise de Football, ni l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football, n'accordent les possibilités de dérogation et/ou de modulation des sanctions encourues par les clubs en cas de manquements à leurs obligations,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne peut donc accorder une dérogation au club appelant, celle-ci ne pouvant être accordée dans des conditions qui seraient donc irrégulières, ce qui exposerait le District Oise de Football, la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés du championnat D2 amener à rejoindre le championnat D3 saison 2023-2024 en raison de l'éventuelle dérogation accordée, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 29 juin 2023,
- ✓ de confirmer l'infraction de la JS THIEUX à ses obligations en matière d'équipes de jeunes (Article 16 du règlement particulier des championnats Seniors du DOF),
- ✓ de confirmer la rétrogradation de l'équipe seniors fanion de la JS THIEUX en division inférieure saison 2023-2024,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels de 150 euros à la JS THIEUX.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique